



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-159

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-050 - 01-ARS - arrêté tarifs 2016 - Centre Hélios Marin Banuyls (2 pages)	Page 3
R76-2016-09-01-051 - 02-ARS - arrêté tarifs 2016 - Centre du Dr Bouffard Vercelli (2 pages)	Page 6
R76-2016-09-01-052 - 03-ARS-arrête tarifs 2016- Maison Repos le Château bleu (2 pages)	Page 9
R76-2016-09-01-053 - 04-ARS - arrêté tarifs 2016 - CH léon-Jean Gregory Thuir (4 pages)	Page 12
R76-2016-08-31-021 - 05-ARS - arrêté tarifs 2016 - GCS Pôle Sanitaire Cerdan (4 pages)	Page 17
R76-2016-09-16-001 - 06-DRAAF-Arrêté enrichissement vins 81 31 (5 pages)	Page 22

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-050

01-ARS - arrêté tarifs 2016 - Centre Hélios Marin Banuyls

01-Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hélios Marin à Banuyls-sur-Mer.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1222

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-640 en date du 1^{er} juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780172

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2016** au Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite	30	265,89 €
- Hospitalisation à temps partiel		
affections cardio-vasculaires	56	180.90 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Monique CAVALIER
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-051

02-ARS - arrêté tarifs 2016 - Centre du Dr Bouffard
Vercelli

*02-Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre du Docteur
Bouffard-Vercelli.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1219

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-637 en date du 1^{er} juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660781246
EG FINESS : 660000605

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2016** au Centre du Docteur Bouffard-Vercelli à CERBERE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Rééducation post-réanimation	35	343,42 €
* Rééducation neurologique	34	343,42 €
* Rééducation locomotrice Spécialisée	31	343,42 €
* Etat végétatif chronique	30	343,42 €
- hospitalisation de jour	56	161,34 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Monique CAVALIER
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-052

03-ARS-arrête tarifs 2016- Maison Repos le Château bleu

*03-Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 de la Maison de Repos et de
Convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1223

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016

de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-645 en date du 1^{er} juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799
EG FINESS : 660780370

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2016** à la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
soins de suite et de réadaptation	30	136,99 €

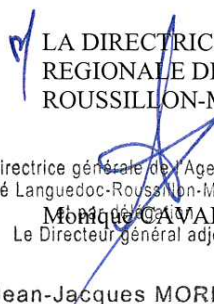
Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2016

 LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Monique CAVALLIER
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-053

04-ARS - arrêté tarifs 2016 - CH léon-Jean Gregory Thuir

04-Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hospitalier L2ON-jean Gregory à Thuir.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1224
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory à Thuir

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-642 en date du 1^{er} juin 2016 et ARS LR/2016-965 en date du 18 juillet 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory à Thuir,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} septembre 2016 du Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory de Thuir** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	MONTANT
	Temps complet	
13	Adultes	514,15€
14	Enfants	982,85€
	Hospitalisation de jour	
54	Adultes	323,94€
55	Enfants	593,22€
	Hospitalisation de nuit	
60	Adultes	316,64
62	Enfants	363,02
70	Placement familial ; appartements thérapeutiques. tarif journalier	245,46

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Monique CAVALIER
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-021

05-ARS - arrêté tarifs 2016 - GCS Pôle Sanitaire Cerdan

*05-Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Groupement de Coopération
Sanitaire "Pôle Sanitaire Cerdan".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-1200

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016- 636 en date du 1er juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite en date du 12 décembre 2013,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2016** au Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Discipline	Code tarif	Montant
SSR		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	32	326,56 €
Médecine		
Médecine gériatrique – DMT 113	11	426,02 €
Soins et accompagnement des malades en phase terminale – DMT 825	29	358,53 €

Hospitalisation à temps partiel

Discipline	Code tarif	Montant
SSR		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	63	201,82 €

Hébergement en service de soins de longue durée

GIR	CODES	JOURNALIER
USLD		
GIR 1 et 2	41	85,51 €
GIR 3 et 4	42	63,26 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées site de Montpellier, le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales et le Directeur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 31 août 2016


LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Monique CAVALLIER
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-001

06-DRAAF-Arrêté enrichissement vins 81 31

06-Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes :

- Par le Syndicat de l'IGP Côtes du Tarn le 12 septembre 2016 ;
- Par la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest le 12 septembre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 14 septembre 2016 ;

Considérant que le millésime 2016 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles avec une forte pluviométrie au 1^{er} semestre suivie d'un été très chaud et sec entraînant un phénomène de stress hydrique important ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints alors que les acidités sont déjà très basses ;

Considérant que les éléments présentés pour les vins à indication géographique protégée et pour les vins sans indication géographique justifient ainsi un recours à l'enrichissement ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés en 2016, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

16 SEP. 2016



Pascal MAILHOS

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans
les départements de la Haute-Garonne et du Tarn
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite l'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)			(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Haute-Garonne, Tarn	1,5 % vol			
Côtes du Tarn (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins de raisins surmûris</i>		Tarn	1,5 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans
les départements de la Haute-Garonne et du Tarn
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Haute-Garonne, Tarn				1,5 % vol

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans
les départements de la Haute-Garonne et du Tarn
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.